

## **Le Contrôle Sur Pièce Comme Mécanisme D'évaluation De La Performance De L'administration Fiscale En Matière De Contrôle Fiscal - Cas De L'administration Fiscale Tizi Ouzou-**

### **Control Document As A Mechanism To Evaluate The Performance Of The Tax Administration In The Matter Of Tax Control- Case Of Tax Administration Tizi Ouzou -**

SEBAA Ahmed Salah <sup>1,\*</sup>, GUENDOUZI Mohammed <sup>2</sup>, OUCIF FAIZA Kheir Eddine <sup>3</sup>

<sup>1</sup> Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, (Algerie), Ahmedsalah.sebaa@ummtto.dz

<sup>2</sup> Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, (Algerie), mohammed.guendouzi@ummtto.dz

<sup>3</sup> Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, (Algerie), kheireddine.ouciffaiza@ummtto.dz

**Date de réception :** 20/04/2023 ; **Date de révision :** 02/05/2023 ; **Date de publication:** 30/06/2023

**Résumé :** Cette étude vise à mettre en évidence la possibilité d'adopter le contrôle sur pièce comme mécanisme d'évaluation de la performance de l'administration fiscale en tant qu'élément important qu'elle utilise pour financer le Trésor public par l'administration fiscale à travers l'utilisation du contrôle sur pièce.

L'étude a abouti à plusieurs résultats, notamment l'insuffisance des ressources humaines et matérielles pour accélérer et optimiser ce type de contrôle et augmenter son utilisation, et aussi, le manque d'informations pour effectuer ce type de contrôle de la meilleure façon. Ces insuffisances sont dues essentiellement à l'absence d'une modernisation effective dans ce domaine malgré les grands efforts déployés pour moderniser l'administration fiscale à tous les niveaux.

**Mots-clés :** Administration Fiscale ; Centre Des Impôts (CDI) ; Contrôle Sur Pièce (CSP) ; Système Fiscal Algérien.

**Codes de classification Jel :** H2 ; M1 ; M5 ; E63.

**Abstract:** This study aims to highlight the possibility of adopting document control as a mechanism to evaluate the performance of fiscal administration as an important element that it uses to finance the public treasury. At the level of tax administration through the use of document control.

The study concluded several results, most notably the insufficient human and material resources to accelerate and activate this type of control and increase its utilization, in addition to the lack of sufficient information to carry out this type of control at its best, and this is due to the absence of an effective modernization in this field despite Of the great efforts made to modernize the tax administration at all levels.

**Keywords:** Fiscal Administration; Tax Center; Document Control; The Algerian Fiscal System.

**Jel Classification Codes :** H2 ; M1 ; M5 ; E63.

## I- Introduction :

L'ensemble des individus contribuent au financement du budget de l'Etat et ce, par le paiement des contributions spécifiques requises sur leur revenu ou général sur la consommation, payée à l'occasion de chaque achat et ce, conformément à l'art 64 de la constitution de 1996.

En matière de contribution, Gaston JEZE a défini l'impôt en tant que prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques.

A ce titre, le système fiscal algérien est un système déclaratif reposant sur les déclarations des contribuables. Toutefois, la loi autorise l'administration fiscale à procéder au contrôle de ces déclarations à travers l'art 18 du code des procédures fiscales (CPF).

Dans le cadre de ses missions, l'administration fiscale veille notamment, au contrôle et, le cas échéant, à la rectification des déclarations souscrites par les contribuables ainsi que les actes et documents qui leur sont assimilés. Pour mener cette mission, elle dispose, à cet effet, d'un droit de contrôle et de reprise, qui s'exerce selon une procédure respectueuse des droits des contribuables. L'administration fiscale s'assure ainsi, que les contribuables ont respecté leurs obligations fiscales. Pour cela, elle dispose du droit de contrôle, de communication, d'enquête et de visite.

Le contrôle fiscal est la contrepartie du système déclaratif. Il est constitué par l'ensemble des opérations réalisées par des services et structures spécialisés relevant de l'administration fiscale. Ainsi, il comporte différentes procédures permettant aux services habilités de contrôler l'exactitude et la cohérence des déclarations fiscales présumées, régulières et probantes, tout en permettant de s'assurer de la sincérité des déclarations souscrites.

Par ailleurs, ce contrôle peut prendre plusieurs formes : Le contrôle sur place, Vérification de comptabilité (VC), vérification ponctuelle (VP) et la vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (VASFE). Ces contrôles tendent à assurer le respect des règles fiscales puis il y'a le contrôle effectué au bureau (contrôle formel et le contrôle sur pièces CSP).

Le CSP est un type du contrôle réalisé au niveau de l'administration fiscale, par les inspections (ou au niveau des centres des impôts CDI). Ce contrôle est un contrôle a posteriori qui permet à l'administration fiscale de procéder à l'examen critique des déclarations qui sont présumées, exactes et sincères. Il permet de relever et corriger les anomalies décelées et de sélectionner les dossiers à soumettre au contrôle sur place.

A partir de ces éléments, la problématique suivante se pose :

**Le contrôle sur pièce peut-il être considéré comme un mécanisme d'évaluation de la performance de l'Administration Fiscale en matière de contrôle fiscal ?**

Afin de répondre à cette problématique nous sommes amenées à répondre également aux questionnements secondaires suivants :

- **Quelle est la place du contrôle sur pièces dans le dispositif de contrôle fiscal en place ;**
- **Quels sont les mécanismes d'intervention de ce type de contrôle ;**
- **Quelle est l'efficacité et la pertinence de l'inclusion du contrôle sur pièces dans le dispositif de contrôle fiscal ;**
- **Quel est le rôle et la performance attendue de l'administration fiscale en matière traitement des dossiers des contribuables dans le cadre du contrôle sur pièces.**

La méthodologie de recherche consiste dans un premier temps à situer le cadre juridique qui régit le contrôle sur pièces et sa portée comme une branche du contrôle fiscal exercé par l'administration fiscale et de présenter les étapes et les mécanismes de ce contrôle puis, dans un deuxième temps nous allons examiner l'activité d'une direction de wilaya en matière de contrôle sur pièce afin d'apprécier la performance de cette structure.

Pour répondre à cette problématique nous avons réparti ce travail en trois parties suivantes:

- Première partie : Cadre juridique et portée du contrôle sur pièce ;
- Deuxième partie : Le déroulement du contrôle fiscal sur pièce ;
- Troisième partie : Performance de la gestion de l'activité et du contrôle sur pièces, Cas de la Direction des Impôts de la Wilaya de Tizi-Ouzou.

### **I.1. Cadre Juridique et Portée du Contrôle sur Pièces**

Selon l'article 18 alinéa 01 du CPF, l'administration fiscale procède au contrôle des déclarations souscrites par les contribuables ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de l'assiette de l'impôt.

De ce fait, le contrôle sur pièce est un type de contrôle fiscal qui consiste à examiner la régularité des déclarations. L'inspecteur vérifie ces déclarations par une analyse critique, conformément à l'article 19 du CPF.

Juridiquement, le contrôle sur pièces a pour objet de vérifier si les contribuables ont effectivement déposé leurs déclarations et de rectifier les erreurs, insuffisances, inexactitudes, omissions ou dissimulation dans les éléments servant au calcul de l'impôt. De ce fait, il est au même temps un contrôle de cohérence des déclarations fiscales des contribuables et un contrôle du respect des obligations fiscales de ces derniers.

Ce contrôle porte sur un examen critique des déclarations fiscales à travers notamment, l'exploitation des documents figurant dans le dossier fiscal du contribuable (recoupements, constats, informations reçues, etc....) et l'analyse des indications retracées dans les déclarations fiscales souscrites. Toutefois, ce contrôle peut amener le gestionnaire dans certains cas à exiger la présentation de documents comptables susceptibles de justifier des opérations précises (DGI, 2021, p. 25).

### **I. 2 Portée du Contrôle sur Pièce**

Le CSP est constitué par l'ensemble des travaux de bureau. Il est effectué par les contrôleurs ou inspecteurs implantés dans les inspections et centres des impôts territorialement compétents.

La particularité de la procédure de CSP réside dans le fait qu'elle ne constitue pas une vérification de comptabilité ou de la VASFE. A la différence de ces contrôles fiscaux précités, l'administration fiscale n'a pas obligation d'informer le contribuable de la mise en œuvre d'un CSP.

Par ailleurs, la portée du CSP est limitée comparativement au contrôle sur place. Ce contrôle est caractérisé donc par :

- Une durée de déroulement plus courte ;
- Une limitation de la période et impôts à contrôler : ce contrôle ne porte pas au-delà des quatre (4) dernières années (période de prescription) et aussi, il peut être à l'égard d'un seul impôt ou d'un ensemble d'impôts et taxes ;
- Une identification précise des rubriques et opérations à contrôler : l'agent chargé du CSP se base sur des erreurs et anomalies ressorti lors du contrôle formel des déclarations du contribuable, par exemples en ce qui concerne la reconstitution du chiffre d'affaires et le remboursement de la TVA (DGI, 2003, p. 05).

Cette forme de contrôle fiscal repose principalement sur une analyse critique des déclarations fiscales. Une analyse qui est complétée par des rapprochements et recherche d'incohérences internes et externes tels que :

- Des liaisons avec les informations et recoupements figurant dans le dossier fiscal ;
- Des constats éventuellement effectués ;
- Des informations et justifications fournies par le contribuable.

Ainsi l'inspecteur peut exiger des documents comptables afin de s'assurer de la sincérité des chiffres d'affaires et des résultats déclarés, conformément à l'article 19 du CPF: «L'inspecteur vérifie les déclarations. Les demandes d'explications et de justifications sont faites par écrit.

L'inspecteur peut également demander à examiner les documents comptables afférents aux indications, opérations et données objet du contrôle. Toutefois, il doit les consulter et les rendre sur place car il n'a pas le droit de garder ces pièces comptables (DGI, 2022, p. 11).

Le CSP peut déboucher sur une vérification de comptabilité. Ainsi, il peut aboutir à la proposition de dossier pour une vérification de comptabilité. Celle-ci est faite lorsque le chef d'inspection remarque des anomalies graves, des manquements importants ou indices de fraudes importantes par exemple les déclarations successives du CA néant ou de déficit surtout lorsque ce contribuable est très connu sur le marché.

La particularité de la procédure du contrôle fiscal sur pièces réside dans le fait qu'elle ne constitue pas une vérification ou un examen de comptabilité ou encore un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, même si l'Administration fiscale se réserve la possibilité de déclencher par la suite de tels contrôles pour les mêmes années.

### **I. 2.1 Moyens du contrôle sur pièces : suites réservées à l'examen critique des déclarations**

Le CSP s'effectue sur la base d'analyse critique des déclarations souscrites afin d'étudier la cohérence de celles-ci à partir des renseignements, document figurant dans le dossier fiscal et son rapprochement avec les recoupements reçus.

A cette occasion, l'administration fiscale peut demander par écrit tous renseignements complémentaires, soit pour compléter un dossier incomplet par des demandes de documents, soit pour obtenir des précisions sur leur situation fiscale par des demandes d'informations.

#### **I. 2.1.1 En cas d'écart relevé, insuffisances déterminées**

L'inspecteur chargé du CSP porte à la connaissance du contribuable les écarts relevés par la mise en œuvre des :

- Demandes d'éclaircissement et de justification ;
- Propositions de redressement : notification.

##### **➤ Demande d'éclaircissement et de justification**

A la fin du contrôle, l'inspecteur peut adresser une demande d'éclaircissement ou de justification (la mise en demeure C6 et demande de renseignement C2), qui doit être transmise au contribuable contre accusé de réception, conformément à l'art 19 du CPF (DGI, 2003, p. 05).

Ce droit dont dispose l'administration fiscale entraîne la nécessité de nouer le dialogue avec le contribuable en vue d'obtenir de ce dernier un complément d'informations afin de fixer les bases d'imposition correctes.

Ces demandes peuvent être effectuées par écrit ou verbalement, conformément à l'art 19 du CPF<sup>4</sup>. Par ailleurs, la demande d'éclaircissement doit porter sur les éléments suivants :

- Discordances relevées dans les énonciations des diverses parties de la déclaration ;
- Différence entre ces énonciations et celles figurant dans des déclarations antérieures ;
- Divergence entre les indications figurant dans des déclarations avec les informations en possession du service tel que les recoupements et les bulletins de liaison.

Ces demandes doivent indiquer avec précision les points sur lesquels elles portent. Une fois ces demandes sont mises en œuvre, un délai de 30 jours (à compter de la date de réception de ces demandes) est accordé au contribuable pour faire parvenir sa réponse, toujours conformément à l'art 19 du CPF.

En cas de refus de répondre à ces demandes, pour tous les impôts sauf l'impôt sur le revenu global IRG, l'inspecteur est tenu de notifier les redressements. Alors que dans le cadre de l'IRG, il procède à la rectification d'office sans aucune notification par écrit de redressement opéré, ce conformément à l'art 44-5 du CPF « il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition du redevable et sans préjudice des autres sanctions prévues par ailleurs : Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissement et de justification de l'inspecteur et du vérificateur ».

##### **➤ Propositions de redressements**

Dans le cas où ces anomalies n'ont pas été justifiées, les propositions de redressement doivent être portées à la connaissance du contribuable par l'envoi d'un « C4 » « notification de redressement ».

Quand les écarts et anomalies relevées font l'objet d'existence de redressement, l'inspecteur fait connaître au contribuable les propositions de rectifications qu'il envisage par l'envoi d'une notification de redressement (C4 primitive) qui doit porter :

- Les anomalies relevées ;
- Les motifs de droit et de fait ;
- Les rectifications envisagées ;
- Le montant des droits et pénalités à rappeler.

Dans ce cas on procède directement à la régularisation qui doit être amplement motivée en détaillant

- Les manquements relevés : par exemple non dépôt d'un état 104 pour les producteurs ou les opérations de ventes en gros ;
- Les références légales : art 222 du CIDTA, art 41 du CTCA concernant la réintégration de la TVA/achat ;
- La procédure retenue : le contribuable perd la réfaction (pour la ligne) conformément à l'art 227 du CIDTA + application d'une amende fiscale de 1000DA à 10000DA conformément à l'art 228 du CIDTA.

L'administration fiscale adresse donc au contribuable cette notification provisoire pour lui faire connaître les redressements envisagés et de l'inviter à faire connaître son acceptation ou ses observations. Le contribuable dispose d'un délai légal qui est de 30 jours à compter de la date de réception de C4 primitive pour répondre à cette dernière. Ceux conformément à l'art 19 du CPF : « l'inspecteur peut rectifier les déclarations, mais il doit, au préalable sous peine de nullité de la procédure d'imposition, adresser au contribuable la rectification ou qu'il envisage en lui indiquant, pour chaque point de redressement de manière explicite, les motifs et les articles du codes des impôts correspondants ainsi que les bases d'imposition et le calcul des impositions en découlant. Il invite en même temps, l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de 30 jours.

Lorsque le délai est achevé, l'inspecteur notifie les bases définitivement après examen de la réponse du contribuable. Dans ce cas (C4 définitive) le contribuable n'a pas le droit de réponse ou de justifications.

Cette perspective (établissement d'une C4 définitive) existe dans deux (2) cas :

- Réponses injustifiées ;
- Absence de réponse.

Le contribuable peut demander à être reçu et entendu pour chaque élément de la proposition de redressement. Dès l'établissement du rôle de régularisation, le dossier fiscal doit faire l'objet d'une d'annotation à la lumière des rectifications opérées. Conformément à l'art 19 du CPF : « Après expiration du délai de réponse, l'inspecteur fixe la base qui sera également notifiée au contribuable sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après établissement du rôle de régularisation. ».

### **I. 2.1.2 En cas d'anomalies graves, de difficultés à cerner le préjudice fiscal, présomption d'existence de fraude plus importante**

dans ce cas on procède à la vérification de comptabilité, décrite dans l'art 42 du CPF.

## **II- Méthodes et Matériels :**

### **II. 1 Le Déroulement du Contrôle Fiscal Sur Pièces**

Le contrôle sur pièce est opéré suivant une méthodologie précise afin de s'assurer avec efficacité de la cohérence, l'exactitude et la sincérité des déclarations souscrites, celles-ci débutent par une analyse préalable du dossier fiscal, ensuite par une analyse plus approfondie des documents.

## **II. 1.1 Analyse préalable**

Préalablement, l'agent chargé du contrôle doit établir une fiche de contrôle qui sera complétée au fur et à mesure du déroulement du contrôle, ce document retrace l'ensemble des informations intéressantes telles que (DGI, 2004, p. 08):

- L'identification de l'entreprise ;
- Les motifs de la sélection ;
- La portée de contrôle ;
- Les analyses effectuées ;
- Les conclusions du contrôle et faits particuliers.

Cette dite fiche mentionner également tous les actes de procédure.

### **II.1.1.1 Examen du dossier fiscal**

Le dossier fiscal comporte des sous-dossiers destinés à recevoir les documents relatifs aux impôts et taxes auxquelles le contribuable est redevable et les renseignements permanents. En premier lieu, il s'agit de vérifier si le dossier fiscal contient l'ensemble des renseignements permanents concernant le contribuable et l'ensemble des déclarations fiscales souscrites (Michel, 2010, p. 128).

L'examen préalable des éléments contenus dans le dossier fiscal permet à l'agent chargé du contrôle sur pièces de relever des informations sur la nature de l'activité déployée et tenter d'appréhender les conditions de son exercice et aussi, de définir le régime fiscal et juridique applicables.

En outre, le lecteur des annotations antérieures portées sur les bulletins d'imposition permettra d'apprécier la moralité fiscale du contribuable.

Par ailleurs, il y a lieu de s'assurer que les fiches récapitulatives des droits au comptant ont été bien renseignées et que les bulletins de recouvrements ont été versés au dossier.

Enfin, dans le cas d'une constatation d'omission de renseignement ou de défaut de déclarations, le contribuable doit être invité à les communiquer ou à remplir ses obligations fiscales. Le refus ou le défaut de réponse entraîne de plein droit une taxation d'office.

### **II. 1.12 Analyse des déclarations**

Après l'examen du dossier fiscal, l'agent chargé du contrôle sur pièces entamera une analyse des déclarations souscrites.

En premier lieu, des tableaux récapitulatifs comparatifs retraçant les bases déclarées, exonérées, imposables et les droits versés au titre des droits au comptant doivent être établis par l'agent du contrôle dans le but d'éviter le recours répété à la consultation des déclarations déposées (Maurice, 2016, p. 385).

L'analyse préalable des déclarations fiscales consiste à effectuer essentiellement les tâches suivantes :

- Contrôle inter rubrique entre les différentes bases d'impositions et les droits correspondants, et déceler les erreurs éventuelles dans le calcul ou dans l'application des taux appropriés ;
- S'assurer que tous les impôts et taxes auxquels est assujéti le contribuable sont déclarés ;
- Contrôle des totaux permettant de vérifier l'exactitude arithmétique des bases, et des droits déclarés en respectant les règles d'arrondissement applicable ;
- Rapprochement des montants, par impôts et taxes figurant sur les déclarations avec ceux portés sur les bordereaux récapitulatifs ;
- En cas de versement insuffisant consécutif à des erreurs de calcul dans la déclaration, inviter le contribuable à s'acquitter des droits restants dus, à défaut d'établir un rôle de régularisation ;
- En cas de discordances importantes des CA déclarés par rapport aux précédentes ou de déclarations portant la mention «Néant», demander des justifications aux contribuables concernés et effectuer par le biais du service des interventions des enquêtes inopinées ;
- S'assurer que le CA déclaré avec réfaction est appuyé en fin d'année par le dépôt de la liste clients;

- S'assurer que les achats effectués en franchise des taxes et les recettes réalisées en exonération sont dûment justifiés ;
- S'intéresser aux revenus ayant subi une retenue à la source (IBS ou IRG) et s'assurer que celle-ci est effectivement versée ;
- Comparer les marges brutes (achats/reventes) des quatre derniers exercices en cas de fluctuations sensibles, demander des explications aux contribuables ;
- Comparer cette marge avec celle pratiquée dans le cadre des activités similaires ;
- Comparer les coefficients de valeur ajoutée des quatre derniers exercices et effectuées un rapprochement avec ceux dégagés par d'autres entreprises qui produisent les mêmes biens. Le contribuable peut être invité à produire des explications si une fluctuation sensible est relevée ;
- Comparer les chiffres d'affaires déclarés au titre de la TAP et de la TVA dans le respect du fait générateur de chaque taxe.

### **II. 1.3.1 Contrôle de concordance sommaire**

L'agent chargé du contrôle sur pièces devra au préalable procéder à un contrôle de concordance sommaire entre les différentes déclarations fiscales souscrites d'une part et de faire un rapprochement sommaire avec les renseignements détenus par le service d'autre part.

A cet effet, les éléments contenus dans les déclarations GN°50 et repris dans les bordereaux récapitulatifs, sont comparés avec les éléments contenus dans les déclarations annuelles.

Ce contrôle de concordance sommaire portera essentiellement sur les éléments suivants (GROSCLAUDE & MARCHESSAUX, 2020, p. 138):

- Les chiffres d'affaires imposables, exonérés et bénéficiant de la réfaction déclarés mensuellement sur G50 sont rapprochés avec ceux portés sur la déclaration annuelle en s'assurant du fait générateur de chaque impôt et taxe, et le CA global issu des déclarations G50 devra correspondre au CA porté sur le tableau des comptes de résultat, constitué selon le cas des ventes de marchandise, de la production vendue et des prestations de service ;
  - Le total des droits versés au titre de la TAP mentionné sur les GN°50 doit correspondre au montant des droits figurant sur le tableau de compte résultat ;
- Le montant des droits VF doit être rapproché avec celui porté en charge sur le tableau de résultat ;
- La TVA sur achats de biens amortissables, au titre de laquelle la déduction a été opérée sur GN°50, doit être rapprochée avec le détail des biens créés ou acquis par l'entreprise et devant figurer sur la liasse fiscale ;
  - Le solde final des stocks figurant à l'actif du bilan est rapproché avec celui détaillé sur le tableau des fluctuations annexé à la liasse fiscale ;
- Rapprochement entre les éléments contenus dans les déclarations fiscale et les bulletins de recouvrements (achats, banque, etc.) ;
- Pour ce qui concerne les marchandises importées, elles doivent subir une vérification systématique en vue de s'assurer que les bulletins de recouvrements émanant des services des douanes ont été pris en charge dans la déclaration annuelle.

### **II. 1.2 Les examens approfondis**

L'examen approfondi des déclarations GN°50, des postes du bilan (actif, passif, et du tableau des comptes résultats) permettra de relever éventuellement des anomalies ou des incohérences qui doivent être justifiées par les contribuables concernés et ceux par (DGI, 2004, p. 08) :

#### **II. 1.1.2 Rapprochement des bulletins de recouvrements collectés**

Les bulletins de recouvrements reçus ou collectés constituent un moyen fiable de contrôle et peuvent influencer sur l'assiette de l'impôt soit d'une manière directe ou d'une manière indirecte ces recouvrements peuvent porter sur :

- Des achats effectués ;
- Des encaissements réalisés ;
- Des demandes de transfert consécutivement à une domiciliation bancaire.

## II. 1.2.2 Vérification des déclarations des droits au comptant

La déclaration G50 tient lieu de bordereau-avis de versement de l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source due par les contribuables relevant du régime du réel. Elle doit être déposée dans les 20 premiers jours du mois au titre duquel les retenues à la source ont été opérées et de payer simultanément les montants correspondants.

L'inspecteur des impôts doit s'assurer de la cohérence, l'exactitude et la sincérité des déclarations G50 après leur prise en recettes.

Le contrôle sur pièces peut se dérouler selon les étapes ci-après :

- Contrôle arithmétique ;
- Contrôle inter-rubrique ;
- Contrôle de l'exactitude et de la sincérité des éléments déclarés ;
- Régularisation des insuffisances constatées.

## II. 1.3.2 Examen des postes du bilan (liasse fiscale)

Le contrôle sur pièces n'implique pas systématiquement l'examen de l'ensemble des documents et pièces comptables, mais ceux réputés les plus importants, la nature des opérations à contrôler et la portée du contrôle sont déterminées au préalable sans qu'elles soient toutefois exclusives (DGI, 2004, p. 08).

Les contribuables relevant du régime du bénéfice réel étant tenus de mettre au service un bilan. Le contrôle sur pièce est axé principalement sur un examen critique des éléments portés sur la liasse fiscale et leurs rapprochements avec les éléments portés sur les tableaux annexes (DGI, 2004, p. 08).

## II. 2 Tableau des comptes de résultat (TCR)

Le bénéfice net est constitué par l'ensemble des produits bruts desquels sont déduits, toutes les charges supportées pour générer ces produits (DGI, 2004, p. 08).

La détermination du résultat fiscal passe par les étapes suivantes (DGI, 2004, p. 08) :

- Détermination du résultat comptable (chiffre d'affaires et charges);
- Réintégration des charges comptabilisées mais qui du point de vue fiscal ne sont pas admises en déduction du résultat imposable ;
- Déduction des produits comptabilisées mais qui bénéficient d'une exonération ;
- Si le résultat fiscal est négatif, l'entreprise pourra éventuellement reporter ses résultats déficitaires ultérieurement.

## III-Résultats et Discussion:

### III. 1 Performance de la Gestion de L'activité et du Contrôle sur Pièces, Cas de la Direction des Impôts de la Wilaya de Tizi-Ouzou

Le centre des impôts se présente comme l'interlocuteur fiscal principal pour les particuliers pour toutes les demandes et requêtes concernant les impôts. Une erreur dans les déclarations d'impôts sur le revenu, une demande de délais supplémentaires pour payer les impôts, et toute autre requête doivent être formulées auprès du personnel d'un centre des impôts (DRPC, 2021).

Dans ce cadre, Il est chargé de :

- La gestion des dossiers fiscaux des entreprises suivies au régime du réel non éligibles à la direction des grandes entreprises (D.G.E) ainsi que l'ensemble des professions libérales ;
- La tenue et de la gestion des dossiers fiscaux des sociétés et autres personnes morales au titre des revenus soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S) ;
- La tenue et de la gestion des dossiers fiscaux des contribuables soumis au régime du réel d'imposition au titre des revenus catégoriels des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C) ;
- L'émission, de la constatation et de l'homologation des rôles, états de produits, certificats d'annulation ou de réduction ;

- La prise en charge des rôles et des titres de recettes et du recouvrement des impôts, taxes et redevances ;
- L'arrêt d'écritures et de la centralisation de la remise des valeurs ;
- La recherche, de la collecte et de l'exploitation des informations fiscales et du contrôle des déclarations ;
- L'élaboration et de la réalisation des programmes d'intervention et de contrôle auprès des contribuables et de l'évaluation de leurs résultats ;
- L'instruction et du traitement des réclamations ;
- Le suivi du contentieux administratif et judiciaire ;
- Assurer une mission d'accueil et d'information des contribuables.

En matière du processus de contrôle fiscal, les services de l'administration fiscale de la wilaya Tizi-Ouzou procèdent chaque année à la mise en œuvre du programme annuel de contrôle.

Après avoir été dirigés vers la direction de Willaya, les dossiers ont été étudiés par la commission composée du directeur de Willaya en qualité de président et de chacun des membres suivants, le sous-directeur des opérations fiscales, le sous-directeur du contrôle fiscal et le responsable du paiement et bureau de recouvrement, Un certain nombre de 250 dossiers ont été inclus dans le cadre de contrôle des documents, liés à :

- Fichiers de contribuables dont les déclarations sont contestables en raison de l'absence de résultats atteints par rapport aux manifestations de richesse externes ;
- Les dossiers proposés par l'enquêteur de gestion ;
- Les dossiers proposés par les équipes mixtes (impôts, douanes, commerce);
- Autres dossiers proposés par l'Inspection qui comportent quelques lacunes et erreurs (changements constants de la forme de l'organisme, transfert de privilèges fiscaux obtenus auprès de l'ANDI ou de l'ANSEJ, changement constant du siège de l'établissement).

Ansai que La Direction Générale des Impôts, représentée par la Direction des Contrôles Fiscaux, a été informée du programme annuel des contrôles dans le cadre de la couverture géographique et de la sélection des dossiers les plus rentables.

### **III. 1.1 Préparation de la vérification fiscale**

Lorsque le chef de l'équipe de contrôle fiscal reçoit le sous-directeur du centre de contrôle des impôts de la liste nominative des contribuables qui seront soumis au contrôle programmé, les dossiers sont distribués aux agents vérificateurs, là où les agents enquêteurs doivent, et avant intervention directe sur les lieux, prennent quelques mesures préalables et ce afin de faciliter le plein exercice de leurs tâches En face et dans le cadre légal, les procédures sont :

➤ **Retrait du dossier fiscal du contribuable au niveau de l'inspection des impôts qui gère ce dossier**, qui comprend les renseignements, déclarations, communications et correspondances du contribuable, et cela dépend de la nature du contribuable. La même personne morale, il comprend la nature de l'activité de la société, le capital social de la société, l'adresse de son siège social et de ses unités, le nom du dirigeant et sa part dans le capital.

➤ **Notification du contribuable**, Comme nous l'avons expliqué cet élément dans le deuxième Chapitre lié aux procédures suivies dans le processus de contrôle fiscal, la vérificateur prépare l'avis de vérification du contribuable, et cet avis doit être détaillé et contenir toutes les données de le nom et l'adresse du contribuable faisant l'objet de la vérification, l'activité du praticien, la période concernée par la vérification, les impôts qui seront contrôlés, en plus d'indiquer la possibilité pour le contribuable de faire appel à un consultant de son choix.

➤ **Préparation des formulaires de Vérification**, l'assistant vérificateur remplit deux tableaux importants pour déterminer et connaître la forme comptable externe avant de la recevoir, dont le plus important est le capital de l'entreprise et ses évolutions, et toutes les capacités que possède l'institution.

➤ **Effectuer des recherches externes**, C'est une procédure qui comprend la recherche externe des transactions effectuées par le contribuable avec les clients et les fournisseurs ainsi qu'avec les banques et les administrations publiques, et ce en exploitant le droit d'accès.

### **III. 1.2 Le déroulement de la Vérification fiscale**

Après l'expiration du délai prévu pour la constitution du dossier ou des documents requis par le contribuable, qui est de 10 jours, selon la dépêche envoyée au préalable relative à la procédure de vérification, le vérificateur procède à des examens pour s'assurer que:

L'aspect formel des livres et documents comptables du contribuable au regard des critères formels et qu'ils contiennent les trois caractéristiques suivantes :

- Respect de la réglementation applicable (système de comptabilité financière) ;
- Complète dans le sens de tenir tous les livres légaux ;
- Sur la base de pièces justificatives (factures, reçus, inventaire, etc.).

On peut également juger que la comptabilité du contribuable faisant l'objet d'une enquête est honnête et convaincante, et ce dans le but d'exprimer une opinion sous la forme soit d'une acceptation explicite de la comptabilité du contribuable, soit d'une acceptation relative, soit du refus de la comptabilité en fonction d'omissions répétées ou d'informations erronées.

- Le contenu des livres comptables, et ceci afin de s'assurer de l'exactitude des informations fournies par le contribuable annuel et mensuel et en vérifiant les différentes valeurs des éléments budgétaires autorisés pour les contribuables, ainsi que la vérification des comptes des recettes et des charges et s'assurer de la légalité de la déduction des charges autorisées ou de leur respect des conditions générales de la déduction et n'a pas dépassé le plafond prévu par la loi et stipulé à l'article 169 de la loi sur les impôts directs et les taxes similaires.

### **III. 2 Indicateurs d'évaluation de l'efficacité de contrôle sur pièces**

A travers le recueil de données sur l'activité de la structure, Nous nous avons analysé l'efficacité de l'administration fiscale dans la Wilaya de Tizi-Ouzou à travers des indicateurs, et ceci dans le cadre de la modernisation qui a accompagné le développement dans le cadre de la transformation en une institution fiscale ayant un rôle effectif, et afin d'atteindre la performance et l'atteinte des résultats des actions fiscales, il fallait lier la performance aux contrats de performance de gestion.

Ces contrats de performance s'appuient sur un ensemble d'indicateurs dits indicateurs de gestion ou indicateurs de performance, de divers domaines. Les domaines sont ceux du recouvrement, du contrôle fiscal, du contentieux, et de la gestion des ressources humaines, Les responsables régionaux et étatiques clarifient les objectifs exacts, à condition que ces objectifs soient réalisables et cohérents avec les particularités de chaque Wilaya.

#### **III. 2.1 Indicateurs de performance pour l'efficacité de l'évaluation du contrôle fiscale**

##### **III. 2.1.1 Indice de couverture C2 :**

Cet indicateur exprime le pourcentage des dossiers vérifiés sur le total des dossiers programmés pour le processus de vérification, qu'ils appartiennent au système réel ou forfaitaire IFU. Plus le taux de couverture est élevé, plus cela indique l'efficacité du processus de contrôle par un inventaire d'un plus grand nombre de dossiers soumis au processus de vérifications, et il est mesuré par la relation suivante :

$$C2 = \frac{\text{Nombre de fichiers vérifiés}}{\text{Nombre total de fichiers soumis au contrôle}}$$

**Tableau 1:** Indice de couverture des dossiers vérifiés

Désignation	Exercices			
	2018	2019	2020	2021
Nombre de fichiers vérifiés	113	151	176	193
Total de fichiers soumis au contrôle	2804	2897	2932	3109
Indice de couverture C2	<b>4,03%</b>	<b>5,21%</b>	<b>6,0%</b>	<b>6,21%</b>

**Source:** suivant les données de l'Administration Fiscale

Il ressort des résultats du tableau ci-dessus une augmentation du nombre de dossiers programmés au cours de la période 2018-2021, mais cette programmation reste faible par rapport au nombre de dossiers en possession de l'administration fiscale, où le pourcentage de contrôle des pièces est estimé en moyenne à 5,36 % ce qui signifie que 159 opérations sur 2936 dossiers ont été programmés en moyenne, ce qui signifie qu'il y a un très grand manque de couverture des dossiers par le programme de vérification des pièces (DGI, 2022).

### III. 2.1.2 Indicateur de respect des délais de réalisation C7

Cet indicateur reflète le pourcentage d'avancement de la mise en œuvre du programme de vérification approuvé par l'équipe des vérifications dans les délais légaux, lorsque le pourcentage élevé de cet indicateur est une indication du bon déroulement de la vérification et du contrôle du chef de vérification dans les stades d'achèvement des vérifications, ainsi que du respect par les vérificateurs des délais prévus par la loi et il est mesuré en fonction à la relation suivante :

$$C7 = \frac{\text{Nombre de dossiers dont l'instruction a été clôturée au 31/12/N}}{\text{Nombre de dossiers programmés pour vérifiés}}$$

**Tableau 2 :** Indicateur de respect des délais de réalisation

Désignation	Exercices			
	2018	2019	2020	2021
Nombre de dossiers dont l'instruction a été clôturée au 31/12/N	93	121	152	150
Nombre de dossiers programmés pour vérifiés	113	151	176	193
Indicateur de respect des délais de réalisation C7	<b>82%</b>	<b>80%</b>	<b>86%</b>	<b>78%</b>

**Source :** suivant les données de l'Administration Fiscale

Nous notons à travers les résultats du tableau ci-dessus qu'il existe des pourcentages élevés qui ont atteint 86% durant l'exercice 2020, et cela reflète l'efficacité des vérificateurs affectés au contrôle des pièces dans le contrôle des délais légaux alloués à chaque processus de vérification. Le pourcentage a diminué en 2021 à 78% en raison de la pression subie par les équipes de vérification qui souffrent d'un manque de vérificateurs au cours de cette période.

### III. 2.1.3 Indicateur de rentabilité moyenne des opérations des vérifications C12

Cet indicateur étudie le degré moyen de restitution des droits éludés pour chaque procédure de vérification terminée, le degré élevé de cet indicateur reflète l'amélioration de l'efficacité des processus de vérification menés par l'administration fiscale dans la réalisation de l'un de ses objectifs les plus élémentaires, qui est de recouvrer le plus grand nombre possible de droits éludés par les contribuables, L'indice de rentabilité moyen des vérifications peut être calculé par la relation suivante:

$$C12 = \frac{\text{Valeur de remboursement}}{\text{Nombre de fichiers vérifiés}}$$

**Tableau 3:** Indicateur de rentabilité moyenne des opérations des vérifications

Désignation	Exercices			
	2018	2019	2020	2021
Valeur de remboursement	14 022 600,00	2 701 509,00	31 200 030,00	37 044 000,00
Nombre de Fichiers Vérifiés	93	121	152	150
Indicateur de rentabilité moyenne des opérations des vérifications C12	<b>150 780,65</b>	<b>22 326,52</b>	<b>205 263,36</b>	<b>246 960,00</b>

**Source :** suivant les données de l'Administration Fiscale

A travers les résultats du tableau ci-dessus relatifs au rendement moyen d'une seule opération, on constate qu'il est en nette augmentation, ce qui reflète la qualité des dossiers programmés qui ont fait l'objet de la vérification documentaire, qui comprenaient notamment, des omissions qui ont été

détectées. En effet, le rendement d'une seule opération de contrôle sur pièces au cours de la période d'étude, s'élève à montant de 156 332,63 DA.

### III. 2.1.4 Indicateur moyen du résultat d'un seul vérificateur C 13

Cet indicateur reflète le rendement moyen d'un seul requérant lors des procédures de vérification fiscales complétées, et reflète également de manière relative l'efficacité des vérificateurs et leur capacité à détecter les cas d'évasion fiscale, Cependant, il ne peut être jugé de manière absolue sur l'efficacité des vérificateurs, car la valeur des droits revendiqués par les vérificateurs est affectée dans une large mesure par la qualité du dossier instruit, qu'il ne comporte pas ou non d'abus majeurs. Il se calcule par la relation suivante:

$$C13 = \frac{\text{Valeur de remboursement}}{\text{Nombre des vérificateurs}}$$

**Tableau 4:** Indicateur moyen du résultat d'un seul vérificateur

Désignation	Exercices			
	2018	2019	2020	2021
Valeur de remboursement	14 022 600,00	22 701 509,00	31 200 030,00	37 044 000,00
Nombre des vérificateurs	3	3	3	3
Indicateur moyen du résultat d'un seul vérificateur C 13	<b>4 674 200,00</b>	<b>7 567 169,67</b>	<b>10 400 010,00</b>	<b>12 348 000,00</b>

**Source :** suivant les données de l'Administration Fiscale

On note que cet indicateur connaît un rythme croissant au cours de la période considérée, le rendement moyen d'un enquêteur pour les quatre années a été estimé à 8 747 344,92 DA. Ce qui accroît l'importance de ces résultats, cette tendance est due au petit nombre d'opérations réalisées et d'un nombre insuffisant de vérificateurs, ce qui traduit l'impossibilité de restreindre l'augmentation du phénomène de fraude fiscale au niveau de la Wilaya de Tizi Ouzou.

### III. 2.1.5 L'indicateur du niveau des réductions suite aux litiges d'enquête sur place C 18

Cet indicateur est considéré comme très important, sa valeur doit donc être différente de zéro si cela se produit, cela signifie que certains vérificateurs ont commis des erreurs lors du processus de vérification, ce qui conduit les contribuables concernés à tenter des poursuites contre les résultats des vérifications exagérées, afin que les erreurs soient corrigées et les réductions nécessaires soient apportées. Cet indicateur peut être calculé comme suit :

$$C18 = \frac{\text{La somme des remises combinées}}{\text{Montants établis pour la période d'exécution de la vérification (Quatre ans n - 3)}}$$

**Tableau 5:** L'indicateur du niveau des réductions suite aux litiges de la vérification sur place

Désignation	Exercices			
	2018	2019	2020	2021
La somme des remises combinées	1 600 000,00	1 600 000,00	1 600 000,00	1 600 000,00
Montants établis pour la période d'exécution de la vérification Quatre	0	0	1 100 000,00	500 000,00
L'indicateur du niveau des réductions suite aux litiges de la vérification sur place	-	-	<b>1,45</b>	<b>3,2</b>

**Source :** suivant les données de l'Administration Fiscale

A travers les résultats du tableau ci-dessus, il est à relever qu'il n'y a pas eu d'erreurs commises par les vérificateurs pour les années 2018 - 2019. Par contre, pour les deux dernières années 2020 - 2021, cela indique qu'il y a eu des erreurs commises par les vérificateurs lors du processus de vérification dans le des dossiers .Le taux de réduction le plus élevé en 2021 s'élevait à 3,2 %, et c'est une autre preuve des erreurs importantes que certains enquêteurs ont commises en raison du manque de compétences professionnelles ou du non-respect total de diverses procédures et lois, et cela est rejeté ou en raison de la pression du nombre de dossiers dirigés vers l'enquête et le manque des vérificateurs.

### **III. 2.1.6 Indicateur du niveau de recouvrement (Recouvrement après vérifications, litiges et suppression des réductions) C19**

Plus le résultat de l'indicateur C19 est faible, plus il indique que les services concernés par le recouvrement ne suivent pas adéquatement le processus, et que les fraudeurs contre qui des amendes et des majorations ont été prononcées, n'ont pas encore été recouvrées. Ce ratio peut être calculé par la relation suivante :

$$C19 = \frac{\text{Recouvrement combinée}}{\text{Montant des remboursements et des amendes}}$$

**Tableau 6:** Indicateur de niveau de recouvrement

Désignation	Exercices			
	2018	2019	2020	2021
Collection combinée			104 968 139,00	
Montants des remboursements et des amendes	9 815 820,00	13 620 905,40	15 600 015,00	14 817 600,00
Indicateur de niveau de recouvrement (Recouvrement après vérifiés, litiges et suppression des réductions) C19	<b>10,69</b>	<b>7,71</b>	<b>6,73</b>	<b>7,08</b>

**Source :** suivant les données de l'Administration Fiscale

Comme nous le constatons à travers les données du tableau ci-avant, il y a une diminution lors de chaque exercice, avec une moyenne de 8,05%, alors que le pourcentage de 91,95% correspond aux droits et amendes non perçus, ce qui représente un taux très élevé .Cela témoigne de l'insistance des contribuables éludés, contre lesquels des amendes et des majorations ont été prononcées, à ne pas répondre au paiement de la dette fiscale et indique également l'absence de suivi du processus de recouvrement nécessaire par les autorités fiscales concernées.

### **III. 2.2 L'indice des ressources humaines pour le groupe d'employés utilisé dans l'administration fiscale**

Il se compose d'un ensemble d'indicateurs, présentés ci-après :

#### **III. 2.2.1 Indicateur de la présence de jeunes cadres qualifiée occupant postes supérieurs**

$$RH1 = \frac{\text{Nombre de jeunes cadres qualifiée occupant postes supérieurs}}{\text{Le nombre total de postes supérieurs}}$$

#### **III. 2.2.2 Indicateur de promotion aux grades supérieurs**

$$RH2 = \frac{\text{Nombre d'agents qui ont été promus à des grades supérieurs}}{\text{Nombre d'employés permanents à ce grade}}$$

#### **III. 2.2.3 Index des postes supérieurs vacants**

$$RH3 = \frac{\text{Le nombre total de postes vacants}}{\text{Le nombre total de postes supérieurs}}$$

### III. 2.2.4 Indice de formation continue

$$RH4 = \frac{\text{Le nombre d'assistants stagiaires}}{\text{Nombre réel d'employés}}$$

### III. 2.2.5 Indicateur de coût de formation pour chaque salarié formé

$$RH5 = \frac{\text{Crédits dépensés en formation}}{\text{Le nombre total d'employés stagiaires}}$$

### III. 2.2.6 Indicateur de pourcentage de formation pour les cadres

$$RH6 = \frac{\text{nombre de cadres stagiaires}}{\text{Nombre réel d'employés}}$$

Ces éléments que nous avons évoqués ont un impact sur le volume de la fraude fiscale selon sa nature et sa valeur, soit positivement, c'est-à-dire dans le sens d'une réduction des cas de fraude, soit négativement, c'est-à-dire dans le sens d'une augmentation des cas d'évasion fiscale.

**Tableau 7:** Les résultats des indicateurs ressources humaines de la Direction des Impôts de Tizi Ouzou durant la période 2018 – 2021

Désignation	Exercices			
	2018	2019	2020	2021
Nombre de jeunes cadres qualifiés occupant postes supérieurs	35	32	44	46
Le nombre total de postes supérieurs	80	82	81	85
Indicateur de la présence de jeunes cadres qualifiée occupant postes supérieurs	44%	39%	54%	54%
Nombre d'agents qui ont été promus à des grades supérieurs	15	3	5	4
Nombre d'employés permanents à ce grade	80	82	81	85
Indice de promotion aux grades supérieurs	19%	4%	6%	5%
Le nombre total de postes vacants	25	32	36	41
Le nombre total de postes supérieurs	80	82	81	85
Indicateur des postes supérieurs vacants	31%	39%	44%	48%
Le nombre d'assistants stagiaires	18	27	30	35
Nombre réel d'employés	227	238	246	251
Indicateur de formation continue	8%	11%	12%	14%
Crédits dépensés en formation	1 250 000,00	1 850 000,00	2 230 000,00	2 350 000,00
Le nombre total d'employés stagiaires	18	27	30	35
Indicateur de coût de formation pour chaque stagiaire	69 444,44	68 518,52	74 333,33	67 142,86
Nombre de cadres stagiaires	18	27	30	35
Nombre réel d'employés	227	238	246	251
Indicateur de Formation des Cadres	8%	11%	12%	14%

**Source :** suivant les données de l'Administration Fiscale

### III. 2.2.7 Analyse des indicateurs de ressources humaines de l'administration fiscale de la Wilaya de TIZI OUZOU pour la période 2018 à 2021 et leurs effets sur le volume d'évasion fiscale

- Le taux de présence des jeunes cadres à des postes de direction atteint en moyenne 48%, soit environ 40 postes de direction jeunes et qualifiés sur 328 postes de direction, ce qui est un pourcentage acceptable ;
- Nous constatons également que le taux de promotion est très faible par rapport au nombre d'employés, avec une moyenne de 8%, ce qui signifie que 07 employés sont promus annuellement sur 82 employés, et cela est inacceptable et entraîne un manque de performance exigé de employés ;
- Quant aux postes supérieurs vacants dans l'administration, ils étaient en moyenne de 41%, soit une moyenne de 34 postes vacants annuellement, et cette matière affecte la performance attendue de l'administration fiscale, et témoigne de la multiplicité des emplois pour un employé afin de combler la pénurie de postes ;
- L'indicateur de formation continue des salariés a atteint une moyenne de 11% au cours des quatre années d'études, ce qui signifie qu'il a été en moyenne de 28 stagiaires sur 241 assistants annuels, la raison en étant due à l'adoption de la formation continue de courte durée dans sous la forme d'une semaine pour chaque mois ou d'un mois pour chaque spécialité ;
- Les dépenses de formation pour chaque salarié formé au cours des années étudiées se sont élevées à 69 860,00 DA, soit un coût total de 1 920 000,00 DA. Nous constatons que ce coût a diminué ces dernières années jusqu'à atteindre en 2021 un coût montant de 67 142,86 DA pour l'aide au volet, et cela est dû au manque de volets et à la tendance à la politique de formation interne, qui est considérée comme sans frais par la direction générale.

Nous remarquons à travers ce que nous avons étudié au l'administration fiscale de la wilaya Tizi-Ouzou que cette administration se plaint encore d'une grande pénurie d'employés, souffrant d'un manque de promotion, de motivation, de réinsertion et de formation, autant de facteurs qui affectent négativement les performances attendues et incitent à la fiscalité fraudeurs pour augmenter l'incidence de l'évasion fiscale.

### IV- Conclusion:

Le contrôle sur pièces CSP est un contrôle qui s'avère être important pour évaluer et suivre les contribuables, même si ce dernier porte sur l'analyse critique des déclarations souscrites. Toutefois, cela ne se traduit pas par des modifications des éléments déclarés. Il a pour but de relever des anomalies et/ou irrégularités dont les principales répercutent se présentent comme suit :

- Déclencher la procédure de demande de déclarations pour les contribuables défaillants, qui n'ont pas produits leur déclaration. Cette procédure s'achève, soit par le dépôt de la déclaration, soit dans le cas contraire par une taxation d'office ;
- Sanctionner les déclarations incomplètes ou déposées hors délai;
- Demander aux contribuables des explications ou des compléments de pièces ou d'informations ;
- Déclencher la procédure de rectification en matière des droits d'enregistrement et des profits immobiliers ;
- Sélectionner les E/ses soumises au régime de comptabilité susceptibles de faire l'objet d'une vérification de comptabilité.

Malgré son rôle important et les missions qui sont dévolues au CSP, l'administration fiscale observe plusieurs insuffisances et des obstacles divers pour réaliser ses missions, surtout en matière d'harmonisation des services, d'informatisation des systèmes et d'insuffisance de la ressource humaine.

L'administration fiscale n'est pas encore modernisée par des systèmes informatiques pour l'enregistrement des dossiers. Par conséquent, cela présente une possibilité de modifier les déclarations et donc de commettre une faute grave de contradiction de principe de ce contrôle.

Aussi, l'administration fiscale est heurtée au problème d'insuffisance des inspecteurs vérificateurs permettant de couvrir un programme de vérification plus étoffé.

Enfin, l'administration fiscale rencontre énormément de difficultés et obstacles lors de sa collecte d'information concernant les contribuables et ce, malgré qu'elle dispose du droit de communication. Certaines institutions refusent de la transmettre l'information. Par conséquent, il y a lieu de renforcer la législation dans ce sens, tout en assurant à la modernisation de l'administration fiscale et de faire en sorte qu'elle soit plus souveraine pour qu'elle puisse mieux exercer ces missions.

**References:**

- DGI.** (2003). Le Guide Du Contrôle Sur Pièce. 05. Algérie: Direction Générale des Impôts.
- DGI.** (2004). Guide du contrôle sur pièces. 08. Algérie: Direction Générale des Impôts.
- DGI.** (2021). Guide Des Contribuables relevant des CDI. 25. ALGER: Direction Générale Des Impot.
- DGI.** (2021). Guide Des Contribuables relevant des CDI. 25. ALGER: Impôts Direction Générale des.
- DGI.** (2022). Article 18 et 19 du Code Des Procédures Fiscales CPF. 11. Direction Générale des Impôts.
- DGI.** (2022). L'Article 34, Code des procédures fiscales. 2022, 27. Algérie: Direction Générale des Impôts.
- DRPC.** (2021). GUIDE DES CONTRIBUABLES RELEVANT DES CENTRE DES IMPOT "CDI". Algérie.
- GROSCLAUDE , J., & MARCHESSAUX , P.** (2020). *Procédure fiscales* (Vol. 10eme Edition). Paris-France: Edition Dalloz.
- Maurice, C.** (2016). *LES GRANDS PRINCIPES de la fiscalité des entreprises* (Vol. 4eme édition). Paris,France: LexisNexis.
- Michel, B.** (2010). *Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt* (Vol. 10e éditions). Paris, France: Lextenso éditions.

**Comment citer cet article par la méthode APA:**

SEBAA Ahmed Salah , GUENDOUDI Mohammed et OUCIF FAIZA Kheir Eddine (2023), **Le Contrôle Sur Pièce Comme Mécanisme D'évaluation De La Performance De L'administration Fiscale En Matière De Contrôle Fiscal - Cas De L'administration Fiscale Tizi Ouzou-**, Revue du développement économique, Volume 08 (numéro 01), Algérie : Université Eloued, pp. 400-416.

